

## Circulaire

Bruxelles, le 19 juillet 2019

Référence : BNB\_2019\_19

vos correspondant :

Thomas Bodequin  
tél. +32 2 221 53 65  
thomas.bodequin@nbb.be

### **Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 25 février 2019 relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02)**

#### Champ d'application

- *Établissements de crédit et sociétés de bourse de droit belge*
- *Succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un État non membre de l'EEE (ci-après les « succursales non-EEE »)*
- *Établissements de paiement<sup>1</sup> et établissements de monnaie électronique de droit belge*

#### Résumé/Objectif

*La présente circulaire met en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE ») relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02)<sup>2</sup> et sera d'application à partir du 30 septembre 2019. Le 31 décembre 2021, lorsque la présente circulaire s'appliquera à l'ensemble des accords d'externalisation, les circulaires PPB\_2004/5 et NBB\_2018\_20, la communication NBB\_2012\_11 ainsi que la communication de la CBFA du 5 novembre 2007 ne seront plus d'application.*

*La présente circulaire précise l'approche de la BNB à l'égard des établissements moins importants (less significant institutions, LSI). Il est recommandé aux établissements importants (significant institutions) soumis au contrôle direct de la BCE de suivre la présente circulaire dans la mesure où la BCE ne publie pas d'orientations en la matière.*

<sup>1</sup> À l'exclusion des prestataires de services d'information sur les comptes qui fournissent les services énumérés à l'annexe I, paragraphe 8, de la loi du 11 mars 2018.

<sup>2</sup> Cf. <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/internal-governance/guidelines-on-outsourcing-arrangements>.

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 21 de la loi du 25 avril 2014 (ci-après « la loi bancaire »), chaque établissement doit disposer d'un dispositif adéquat d'organisation d'entreprise en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement. L'article 66 de la loi bancaire précise en outre que, dans ce cadre, chaque établissement est tenu de prendre des mesures appropriées d'une part, pour limiter le risque opérationnel afférent à l'externalisation et d'autre part, pour ne pas nuire sensiblement au caractère adéquat des procédures de contrôle interne de l'établissement, ni empêcher l'autorité de contrôle de vérifier si l'établissement respecte ses obligations légales et réglementaires. En vertu de l'article 168 de la loi bancaire, ces exigences sont également applicables sur base consolidée dans le chef des établissements de crédit-mères et des établissements de crédit de droit belge qui sont contrôlés par une compagnie financière ou une compagnie financière mixte. Dans ce contexte, les compagnies financières et les compagnies financières mixtes de droit belge sont également censées appliquer cette circulaire sur base consolidée.

Conformément à l'article 21 de la loi du 11 mars 2018 (ci-après « la loi sur les services de paiement »), tout établissement de paiement ou tout établissement de monnaie électronique doit disposer d'un dispositif adéquat d'organisation d'entreprise en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement. L'article 38 de la loi sur les services de paiement précise de plus que l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique qui sous-traite des fonctions, activités ou tâches opérationnelles conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombe en vertu de la loi sur les services de paiement ou des mesures d'exécution de la directive (UE) 2015/2366. La sous-traitance susmentionnée ne peut entraîner l'une des conséquences suivantes : compromettre la qualité de l'organisation, et en particulier porter atteinte à la qualité du contrôle interne ; accroître indûment le risque opérationnel ; compromettre la capacité de la BNB de vérifier que l'établissement de paiement respecte ses obligations prévues par ou en vertu de la loi sur les services de paiement ou par les mesures d'exécution de la directive (UE) 2015/2366.

Dans ce qui suit, le terme « établissements » fait référence à l'ensemble du champ d'application de la présente circulaire, tel que décrit ci-dessus.

Par la présente circulaire, la BNB indique que les orientations de l'ABE relatives à l'externalisation sont intégrées dans sa pratique du contrôle. En outre, elle précise les modalités pratiques en matière de reporting à l'autorité de contrôle.

La présente circulaire sera d'application à partir du 30 septembre 2019. Cela implique que l'ensemble des externalisations conclues, renouvelées ou adaptées par les établissements à partir de cette date doivent se conformer à la présente circulaire. S'agissant des externalisations déjà existantes et en cours, les établissements ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer à la circulaire. Jusqu'à cette date, ces externalisations demeurent soumises aux circulaires PPB\_2004/5 et NBB\_2018\_20, à la communication NBB\_2012\_11 ainsi qu'à la communication de la CBFA du 5 novembre 2007.

Les circulaires PPB\_2004/5 et NBB\_2018\_20, la communication NBB\_2012\_11 ainsi que la communication de la CBFA du 5 novembre 2007 ne seront plus d'application à partir du 31 décembre 2021 pour l'ensemble des établissements.

## **A. Reporting à l'autorité de contrôle**

Les orientations de l'ABE comprennent les obligations de reporting suivantes à l'égard des établissements :

1. le reporting de tout ou partie du registre d'externalisation à la demande de l'autorité de contrôle ;
2. la communication à l'autorité de contrôle des externalisations prévues de fonctions critiques ou importantes ;
3. la communication à l'autorité de contrôle du fait qu'une fonction externalisée devient critique ou importante ;
4. la communication à l'autorité de contrôle des cas de changements significatifs et/ou d'incidents critiques concernant les externalisations existantes.

Le présent chapitre précise l'approche de la BNB à l'égard des établissements moins importants (*less significant institutions*, LSI)<sup>3</sup>, des succursales non-EEE, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. Il est recommandé aux établissements importants (*significant institutions*) soumis au contrôle direct de la BCE de suivre la présente circulaire dans la mesure où la BCE ne publie pas d'orientations en la matière<sup>4</sup>.

#### 1. Reporting de tout ou partie du registre d'externalisation à la demande de l'autorité de contrôle

Bien que le registre d'externalisation puisse être demandé à tout moment par l'autorité de contrôle, la BNB entend préciser comment elle prévoit d'utiliser cette possibilité pour les établissements moins importants, les sociétés de bourse, les succursales non-EEE, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique. Ces établissements peuvent s'attendre à ce que le registre soit demandé dans les cas suivants :

1. au premier semestre de 2022, faisant suite au 31 décembre 2021, lorsque la documentation devra être complétée en vertu du paragraphe 16 des orientations de l'ABE ;
2. ensuite, au moins tous les trois ans, et, pour les établissements moins importants et les succursales non-EEE, concomitamment à la procédure de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) et dans le cadre de celle-ci;
3. au cas où l'autorité de contrôle le demande explicitement dans le cadre de l'externalisation d'une fonction critique ou importante ou si une fonction externalisée est devenue critique ou importante (cf. le paragraphe 58 des orientations de l'ABE).

Il est recommandé aux établissements d'utiliser le tableau figurant à l'annexe 1 pour communiquer le registre à l'autorité de contrôle. D'autres instructions pour remplir ce tableau se trouvent à l'annexe 2. Les établissements peuvent étendre ce tableau, par exemple en ajoutant des colonnes, et ce tant pour l'usage interne de l'établissement que pour le reporting à l'autorité de contrôle.

#### 2. Communication à l'autorité de contrôle des externalisations prévues de fonctions critiques ou importantes

Avant d'externaliser une fonction, l'établissement est tenu de vérifier si la fonction en question est critique ou importante. Si tel est le cas, il doit en informer l'autorité de contrôle à temps<sup>5</sup> et adéquatement. Les informations que l'établissement partage avec l'autorité de contrôle doivent au moins contenir les éléments énumérés au paragraphe 54 des orientations de l'ABE.

Il est recommandé aux établissements d'utiliser le formulaire figurant à l'annexe 3 pour informer l'autorité de contrôle, complété des documents pertinents pour évaluer le risque lié à l'externalisation. L'accord d'externalisation ne doit pas être inclus dans ce dossier d'information ; il sera au besoin demandé par l'autorité de contrôle.

#### 3. Communication à l'autorité de contrôle du fait qu'une fonction externalisée devient critique ou importante

Une fonction qui n'est initialement pas critique et pas importante peut néanmoins le devenir après un certain temps. L'établissement est tenu d'en avertir l'autorité de contrôle<sup>6</sup>. Il convient de noter qu'une fonction peut devenir critique ou importante pour différentes raisons, qui ne se limitent pas aux modifications apportées à l'accord d'externalisation. Par exemple, les circonstances peuvent changer, ou une externalisation dans le cadre d'un accord existant peut voir sa portée ou son ampleur s'intensifier plus que prévu.

<sup>3</sup> Les établissements moins importants tels que définis par le règlement n° 1024/2013 du Conseil.

<sup>4</sup> Les établissements d'importance significative demeurent toutefois intégralement soumis aux orientations de l'ABE.

<sup>5</sup> À titre indicatif, il est considéré que l'établissement informe l'autorité de contrôle à temps s'il le fait dans une période de deux mois avant l'externalisation. Les établissements sont toutefois invités à informer l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais de projets d'externalisation spécifiques, même si cela implique que les informations ne sont pas encore toutes disponibles.

<sup>6</sup> Cf. le paragraphe 58 des orientations de l'ABE (EBA/GL/2019/02).

Il est recommandé aux établissements d'utiliser le formulaire figurant à l'annexe 3 pour informer l'autorité de contrôle, complété des documents pertinents pour évaluer le risque lié à l'externalisation.

4. Communication à l'autorité de contrôle des cas de changements significatifs et/ou d'incidents critiques concernant les fonctions critiques ou importantes externalisées

Les établissements sont également tenus d'informer l'autorité de contrôle à temps en cas de changements significatifs et d'incidents critiques concernant les fonctions critiques ou importantes qu'ils ont externalisées<sup>7</sup>.

Dans les deux cas, il est utile de joindre spontanément à la communication adressée à l'autorité de contrôle les points d'information décrits aux paragraphes 54 et 55 des orientations de l'ABE. À cette fin, on peut utiliser le formulaire figurant à l'annexe 3 ou, par exemple, un extrait du registre d'externalisation.

**B. Application aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un État non membre de l'EEE (succursales non-EEE)**

Il est également attendu des succursales non-EEE qu'elles respectent les orientations de l'ABE relatives à l'externalisation, y compris les modalités de reporting définies dans la présente circulaire.

Comme c'est le cas pour les établissements belges, il est attendu des succursales non-EEE qu'elles respectent les orientations de l'ABE en ce qui concerne les externalisations auprès d'autres entités légales faisant partie du groupe (intra-groupe). En revanche, les externalisations au sein de la même entité légale (intra-entité), c'est-à-dire l'externalisation d'une fonction par la succursale au siège social ou à une autre succursale de l'entité légale à laquelle elle appartient, ne sont pas considérées comme des externalisations. Ceci vise également les accords d'externalisation qui concernent la succursale en Belgique, mais ont été conclus par le siège social ou par une autre succursale de la même entité légale que celle dont relève la succursale en Belgique.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Wunsch  
Gouverneur

Annexes - uniquement disponibles via [www.nbb.be](http://www.nbb.be):

1. Registre Belgium
2. Instructions pour le reporting du registre
3. Formulaire externalisation

<sup>7</sup> Cf. le paragraphe 59 des orientations de l'ABE (EBA/GL/2019/02).